RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LES OBJETS ET PRINCIPES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'objet du règlement intérieur est :

- D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA
- De rappeler les droits et devoirs des apprenti(e)s ainsi que les modalités de leur exercice
- D'édicter les mesures et sanctions disciplinaires possibles.

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et les principes suivants :

- Le respect d'autrui qu'il s'agisse du respect entre adultes et apprenti(e)s mais aussi entre apprenti(e)s
- L'interdiction de toute violence quelle que soit sa forme (morale, verbale et physique)
- Le respect et la participation active à la démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) du CFA
- L'obligation pour chaque apprenti(e) de participer à chaque activité et d'exécuter les tâches inhérentes à celle-ci.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX LOCAUX

Le CFA Interpro28 est un site sous vidéo-surveillance.

La présence au CFA est requise 5 minutes avant le début des cours. Toute modification de l'horaire de travail habituel (emploi du temps) sera indiquée sur l'ENT (à consulter quotidiennement), ainsi que sur l'application mobile Silia et sur l'écran de l'accueil.

En cas de force majeure, des solutions seront mises en œuvre par la direction.

Le principe de laïcité et neutralité doit être respecté au CFA selon l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 2017 rappelant que l'employeur est investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié. Ainsi, puisque l'activité du CFA procède de l'exécution d'un service public et selon la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE, Aff. C-157/15 et C-188/15), le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail est interdit pour tout salarié se trouvant en contact avec les usagers et clients. Ainsi, les apprenti(e)s salarié(e)s se garderont de manifester leurs convictions sur ces différents aspects.

HORAIRES DES SÉQUENCES DE FORMATION

Matin	8h10 - 9h05	9h10 - 10h05	10h15 - 11h10	11h15 - 12h10	12h15 - 13h10
Après-midi	13h10 - 14h05	14h10 - 15h05	15h15 - 16h10	16h15 - 17h10	

RÉGIME DES SORTIES

Les apprenti(e)s sont des salarié(e)s. La responsabilité du CFA n'est engagée que pendant les heures de présence des apprenti(e)s au sein de celui-ci.
Toute sortie de l'enceinte du CFA sans autorisation est interdite, tout contrevenant se verra donc sanctionné.

RESPECT DU CADRE DE VIE ET DE TRAVAIL

Le CFA est un lieu de vie, et à ce titre, nous vous invitons à adopter un comportement citoyen propice à la formation : être poli(e), respecter les autres, enlever manteaux et écharpes dans les salles et les couvre-chefs, casque audio... dans l'enceinte de l'établissement.
Dans l'intérêt de tous, les comportements perturbateurs, le non-respect des biens et des personnes ne peuvent être tolérés ; par conséquent, l'irrespect, quelle qu'en soit sa forme, sera sanctionné.
De plus, le comportement de tous doit être en cohérence avec la démarche RSE dans laquelle le CFA est engagé : réduction et tri des déchets, économie des énergies, limitation du gaspillage, respect des riverains, non-discrimination, etc.

Le matériel et les locaux mis à la disposition de l'apprenti(e) doivent donc être maintenus dans un parfait état par leurs utilisateurs. À ce titre, il est rappelé qu'il n'est pas acceptable de mettre les pieds sur les murs, cracher, jeter les papiers, mégots de cigarettes, etc. ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
Toute dégradation, volontaire ou non, sera donc DUE ou RÉPARÉE par son auteur(e).

Les apprenti(e)s disposent de certaines facilités (distributeur de boissons et friandises, micro-ondes, babyfoot, table de ping-pong) qu'ils(elles) utiliseront dans des conditions correspondant au maintien du bâtiment dans un état de propreté et de sécurité permanent.
Il est strictement interdit d'introduire de la nourriture et des boissons gazeuses, sodas, etc. dans les locaux réservés aux enseignements.

Rappelons que **le respect du matériel, des lieux et des personnes est un acte citoyen.** Par conséquent, le CFA, les commerces avoisinants, ainsi que les riverains se réservent le droit de **faire appel aux autorités compétentes** si des dégradations devaient être constatées (déchets jetés au sol, comportements inadaptés...).

Tout repas acheté à l'extérieur devra être consommé au foyer.

Les stations assises dans les couloirs, les escaliers et les lieux de passage ne sont pas tolérées. L'espace d'attente de l'accueil est exclusivement réservé aux visiteurs.

Sauf accord préalable d'un(e) formateur(trice), l'usage du **téléphone portable**, et plus généralement de certains biens personnels (montre connectée, enceintes portatives, écouteurs, tablettes...) est strictement interdit durant les séquences pédagogiques. **Tout appareil non désactivé et perturbant la classe est susceptible d'être provisoirement confisqué.** Ce manquement est passible de sanction. Il est strictement interdit de recharger son téléphone portable ou tout autre appareil électrique sur les prises du CFA. L'écoute de musique à l'aide d'enceintes portatives dans l'établissement et aux abords du CFA ainsi que la musique forte dans les véhicules ne sont pas tolérées afin de garantir des conditions de travail normales et la tranquillité des riverains.

La **captation de vidéo non autorisée** et la **diffusion sur internet** et les **réseaux sociaux** entraîneront des **sanctions** voire des **poursuites judiciaires**.

En cas d'urgence, le CFA est joignable au 02 37 91 66 66, bien évidemment aucun appel ne peut être pris ou passé par un(e) apprenti(e) lors des séquences de formation.

Par ailleurs, pour éviter les vols ou «disparitions» de ses biens personnels au CFA, il est **vivement déconseillé** de venir avec des objets de valeur. **Nous vous rappelons que le CFA décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances.**

TENUE ET MATÉRIEL PROFESSIONNELS

D'une manière générale, l'apprenti(e) doit se présenter à sa semaine de formation dans **une tenue vestimentaire conforme aux exigences normales de propreté et de sécurité mais aussi respectueuse du cadre professionnel que constitue le CFA ou conforme à la charte de son pôle de compétences**. Ainsi, les pantalons déchirés, les tenues provocantes ou inadaptées sont proscrits quels que soient les codes stylistiques du moment. Le port de tenues vestimentaires affichant clairement des feuilles de cannabis est interdit au CFA. Ces vêtements vont à l'encontre de la loi (Code de la Santé Publique, article L3421-4), ils sont considérés comme provocants et leur port constituant un délit.

Les piercings doivent être retirés ou protégés par un pansement étanche pour les séances de pratique professionnelle.

De façon plus spécifique, l'apprenti(e) se voit remettre en début de formation **une liste de matériel**, tenue professionnelle, matériel professionnel et matériel pédagogique (calculatrice, cahiers, tenue de sport...) indispensable à son apprentissage. L'apprenti(e) doit donc s'astreindre à **se procurer le matériel** et **se présenter à chaque heure de formation muni(e) de celui-ci**, en fonction de ce que le formateur exige.
Un manquement récidiviste à ces obligations est **passible de sanction**. Le CFA met en place un système de location de tenue professionnelle en cas d'oubli, ce qui permet de maintenir l'apprenti(e) en formation et d'éviter une exclusion provisoire du CFA (à titre d'information une paire de chaussures de sécurité, un pantalon ou une veste sont loués 10€). Ces locations s'effectuent auprès des éducateurs.

HYGIÈNE ET SANTÉ

L'**hygiène** est une marque de respect envers sa propre personne et envers les autres. **Par conséquent, la propreté corporelle et vestimentaire est exigée**. Tous les actes caractérisant un manque d'hygiène flagrant sont proscrits.

Si un apprenti(e) est **malade** durant les heures de formation et ne peut visiblement pas poursuivre ses cours, il devra se présenter au bureau des éducateurs, ou au bureau d'Hélène LONGA, ou à l'accueil. Le représentant légal est alors prévenu par téléphone et devra venir chercher le(a) jeune. **L'apprenti(e), qu'il(elle) soit mineur(e) ou majeur(e), ne peut quitter l'établissement que si l'administration du CFA l'y autorise.**

Si un **accident** survient sur le lieu de formation, l'apprenti(e) sera pris en charge par les éducateurs ou un membre du personnel habilité SST et orienté vers les services médicaux appropriés. **Hélène Longa, assistante pédagogique, complétera la déclaration d'accident et la transmettra par e-mail à l'employeur pour signature et transmission à la Sécurité Sociale.**

Législation sur le tabac
Suite au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Aucune tolérance n'est possible et tout contrevenant s'exposerait à une sanction disciplinaire ou pourrait se voir frappé d'une amende forfaitaire (de 68 € à 450 €).

De même, l'usage au sein de l'établissement des cigarettes électroniques est interdit. Aussi, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans un périmètre de 10 mètres autour des accès de l'établissement. Pour matérialiser clairement cette interdiction, un marquage au sol délimitant ce périmètre a été mis en place et des affiches sont apposées aux entrées concernées.

Le respect des normes sanitaires relatives à la lutte contre la Covid-19 (lavage régulier des mains, limitation des contacts…) est préconisé dans l'enceinte du CFA, en plus des règles de sécurité habituellement applicables. Il incombe à chaque apprenant de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Les apprenant(e)s se doivent de mettre en place et de respecter les gestes barrières individuels. En fonction de l'actualité et des consignes sanitaires nationales, de nouvelles règles, ponctuelles, peuvent être mises en oeuvre. Le droit commun en matière de sanctions s'applique en cas de non-respect de ces éventuelles consignes. Les apprenant(e)s sont donc pleinement responsables face au respect des gestes de protection.

En cas de non-respect de ces consignes, une exclusion provisoire d'un(e) apprenant(e) pourra être prononcée par la direction de l'établissement dans les conditions établies par le règlement intérieur.

SÉCURITÉ

Les apprenti(e)s doivent respecter strictement les **règles de sécurité** en vigueur dans les ateliers et plus généralement dans le CFA. En cas de besoin, ils suivront strictement les conseils d'évacuation.
Le CFA Interpro28 met à disposition des apprenti(e)s et des stagiaires un parking accessible de 7h30 à 17h30 ainsi qu'un abri à deux roues équipé de racks pour accrocher les antivols. **La circulation au sein de l'établissement doit se faire à allure lente** (moins de 10 km/h). Tout apprenti(e) ne respectant pas cette règle élémentaire de bon sens et de sécurité pourra se voir sanctionné(e), sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accéder aux parkings du CFA.
Le CFA n'assurant qu'une facilité de stationnement des véhicules automobiles, cycles et motocycles, la responsabilité du CFA Interpro28 ne peut être engagée en cas de vol ou de dégradation. Il appartient à l'apprenti(e), en conséquence, de **SOUSCRIRE UNE GARANTIE PERSONNELLE CONCERNANT LE VOL.**

L'introduction ou la possession au sein du CFA Interpro28 **d'armes, d'objets ou produits dangereux ou susceptibles de l'être** est formellement interdite.

L'apprentissage de certains métiers nécessitant l'utilisation de matériel sensible (couteaux, ciseaux…), **il convient lors des déplacements de cadenasser les mallettes contenant ce matériel. De plus, des casiers dans les vestiaires et dans la bagagerie sont mis à disposition des apprenti(e)s qui doivent y enfermer ce matériel professionnel au moyen d'un cadenas dont ils ont la charge de l'achat.**
Faute d'un cadenas sur le casier, les sacs ou les mallettes, le CFA déclinera toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels et/ou professionnels de toute nature déposés dans les locaux.

La sécurité au sein du CFA est l'affaire de tous et ne peut tolérer un comportement irresponsable. Ainsi, certaines **pratiques illégales** (ivresse sur le lieu de travail, consommation de stupéfiants…) peuvent être considérées comme une mise en danger de sa santé et de celle d'autrui. **Il est donc rappelé que le transport, la détention, l'offre, l'acquisition et l'emploi de stupéfiants**, passibles d'emprisonnement et d'amende (articles 222.37 et L 628 du Code Pénal), **entraîneront l'exclusion temporaire ou définitive du CFA et la transmission éventuelle du dossier aux autorités compétentes.**

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail, le CFA assure l'égalité de traitement de tous les stagiaires et apprentis.
Aucune personne ne peut faire l'objet d'une différence de traitement injustifiée, notamment en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de sa particulière vulnérabilité économique, de son nom, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa qualité de lanceur d'alerte, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.
Des adaptations peuvent être mises en œuvre lorsqu'elles sont objectivement justifiées, notamment pour répondre aux besoins d'une personne en situation de handicap, protéger la santé et la sécurité d'un apprenant ou tenir compte des règles particulières applicables aux mineurs. Ces adaptations ne constituent pas une rupture d'égalité.
Tout stagiaire ou apprenti estimant faire l'objet d'une différence de traitement injustifiée peut formuler une réclamation, selon la procédure de signalement portée à sa connaissance.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE

Le CFA garantit à chaque stagiaire et apprenti le respect de sa liberté d'expression et de conscience.
Chacun est libre d'avoir, de ne pas avoir, d'exprimer ou de faire évoluer ses convictions, dans le respect :

- des droits et libertés d'autrui ;
- du bon déroulement des enseignements ;
- des exigences de santé et de sécurité ;
- de l'ordre public ;
- de l'interdiction des violences, menaces, pressions, discriminations et actes de prosélytisme abusif ;
- des obligations professionnelles applicables pendant les périodes en entreprise.

Aucun stagiaire ou apprenti ne peut être contraint d'adhérer à une opinion, une conviction philosophique, politique ou religieuse.
La liberté d'expression ne peut justifier les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, haineux, menaçants ou constitutifs de harcèlement, ni les comportements portant atteinte à la dignité ou à la sécurité des personnes.
Toute restriction apportée à l'exercice de ces libertés doit être justifiée par la nature de l'activité ou de la formation et proportionnée au but recherché.

NEUTRALITÉ DES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements sont dispensés dans le respect d'une obligation de neutralité.

Les contenus pédagogiques sont présentés de manière objective, pluraliste et respectueuse des convictions de chacun. Ils reposent sur les référentiels de certification, les connaissances professionnelles, scientifiques, techniques et réglementaires nécessaires à la formation.

Les formateurs et intervenants s'abstiennent, dans le cadre des enseignements :

- d'imposer leurs convictions personnelles aux apprenants ;
- de favoriser ou de défavoriser un apprenant en raison de ses opinions ou convictions ;
- d'utiliser leur fonction à des fins de propagande politique, idéologique ou religieuse ;
- de présenter comme une vérité institutionnelle une opinion personnelle sans rapport avec les objectifs pédagogiques.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'étude objective et contextualisée de questions politiques, philosophiques, religieuses, sociales ou éthiques lorsqu'elles présentent un intérêt pédagogique ou professionnel.
Les échanges et débats pédagogiques restent possibles, sous la responsabilité du formateur, dans le respect du pluralisme, des personnes et des objectifs de la formation.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

1. Positionnement et rôle

Le conseil de perfectionnement est placé auprès du directeur du CFA. Il constitue une instance consultative de dialogue, d'examen et de proposition.

Il apporte un regard externe et expert sur l'organisation, le fonctionnement, les pratiques et les processus du CFA. Il contribue à apprécier la pertinence de l'offre de formation au regard des besoins des apprentis, des entreprises, des branches professionnelles et du marché du travail.

Il constitue une interface entre le CFA, les entreprises, les maîtres d'apprentissage, les apprentis, les personnels, les opérateurs de compétences, les branches professionnelles et les acteurs institutionnels.

2. Attributions

Le conseil examine et débat notamment :
- du projet pédagogique du CFA ;
- des conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis ;
- de l'accompagnement des apprentis en situation de handicap ;
- de la promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- de l'organisation et du déroulement des formations ;
- de la préparation et du perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- des relations entre le CFA et les entreprises accueillant des apprentis ;
- des projets de conventions conclus avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- des informations et indicateurs publiés annuellement par le CFA ;
- des retours des apprentis, entreprises, personnels et partenaires ;
- des orientations et résultats des démarches Qualiopi et RSE.

Le conseil formule des avis et des propositions. Il ne se substitue pas aux organes légalement ou statutairement compétents.

Il ne prend notamment aucune décision concernant :
- l'adoption ou l'exécution du budget ;
- les recrutements, sanctions, rémunérations ou autres décisions individuelles relevant des ressources humaines ;
- l'organisation opérationnelle interne des services ;
- l'adoption définitive des plans d'action Qualiopi ou RSE.

Ses débats peuvent néanmoins éclairer et alimenter les décisions prises dans ces domaines par les instances compétentes.

3. Présidence

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur du CFA ou par son représentant, conformément à l'article R. 6231-5 du Code du travail.
Le président arrête l'ordre du jour, convoque les membres, dirige les débats et veille à la rédaction et à la diffusion des procès-verbaux.

4. Composition

Le conseil comprend notamment :
- des représentants d'entreprises partenaires ;
- des maîtres d'apprentissage ;
- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
- des représentants des organisations syndicales de salariés ou des experts extérieurs du monde professionnel ;
- des représentants du personnel du CFA ;
- des représentants des apprentis ;
- des représentants des opérateurs de compétences ou des branches professionnelles ;
- des représentants de l'Éducation nationale, du rectorat ou d'autres institutions compétentes ;
- le directeur du CFA ;
- des coordinateurs de secteur ;
- toute personne qualifiée invitée en raison de son expertise.

La composition est recherchée de manière à garantir une représentation diversifiée des secteurs de formation et une majorité de membres constituée de parties prenantes extérieures au CFA. Les personnes invitées ponctuellement peuvent participer aux débats, sans prendre part aux votes lorsqu'un vote consultatif est organisé.

5. Désignation des membres

Les représentants des entreprises, maîtres d'apprentissage, branches, opérateurs de compétences et institutions sont désignés sur proposition des organismes, secteurs ou partenaires qu'ils représentent.

Les représentants du personnel sont désignés par le CSE.

Les représentants des apprentis sont désignés selon les modalités suivantes :
- information de l'ensemble des apprentis sur les sièges à pourvoir ;
- appel à candidatures ;
- représentants élus des apprentis;
- recherche d'une représentation de plusieurs secteurs et niveaux de formation.

Le directeur arrête et tient à jour la liste nominative des membres après application de ces modalités. Cette formalité administrative ne lui permet pas d'écarter arbitrairement une personne régulièrement désignée par le collège ou l'organisme qu'elle représente.

6. Durée et remplacement

Le mandat d'un représentant apprenti prend fin lorsque celui-ci cesse d'être inscrit au CFA. Il peut toutefois être maintenu jusqu'à la désignation de son remplaçant, dans la limite de 3 mois. En cas de vacance, de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné ou d'absences répétées non justifiées, un remplacement est effectué selon la procédure applicable au collège concerné.

7. Réunions

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que son président l'estime nécessaire.
Il peut également être réuni à la demande motivée d'au moins un tiers de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents utiles, est adressée au moins quinze jours calendaires avant la réunion, sauf urgence dûment motivée.
Les réunions se tiennent en présentiel.

8. Ordre du jour

Les questions relevant d'une situation individuelle, disciplinaire ou confidentielle ne sont pas

examinées nominativement par le conseil. Elles sont orientées vers l'autorité ou la procédure compétente.

9. Délibérations et avis

Le conseil étant une instance consultative, l'absence de quorum n'empêche pas les échanges. Toutefois, lorsqu'un vote consultatif est organisé, celui-ci n'est valablement recensé que si la moitié des membres disposant d'une voix consultative participe à la réunion ou est représentée. Les avis sont recherchés prioritairement par consensus. À défaut, ils sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés.
En cas de partage égal, l'avis mentionne les différentes positions exprimées, sans voix prépondérante, sauf disposition statutaire contraire.

10. Procès-verbal et suivi

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal précisant :
- les membres présents, représentés, excusés et absents ;
- les questions examinées ;
- les principaux échanges ;
- les avis et propositions formulés ;
- les éventuelles réponses ou suites envisagées par la direction.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres pour observations, puis validé selon les modalités fixées par le conseil.

11. Confidentialité et prévention des conflits d'intérêts

Les membres respectent la confidentialité des informations présentées comme telles et s'abstiennent de diffuser toute donnée personnelle ou information protégée.
Tout membre ayant un intérêt personnel direct dans une question examinée le signale et s'abstient, le cas échéant, de participer à la formulation de l'avis correspondant.

12. Moyens et participation

Le CFA met à disposition du conseil les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.
Il veille à rendre possible la participation effective des représentants des apprentis, notamment par l'aménagement de leur emploi du temps, la préparation des réunions et l'explication des documents soumis au conseil.